#### CAHIER DE GESTION

# RÈGLEMENT RELATIF AU PROCESSUS D'ÉVALUATION DU MANDAT DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR DES ÉTUDES OU DES SERVICES ÉDUCATIFS (RÈGLEMENT Nº 06-03.21)

COTE 30-10-03.824

#### **OBJET**

Le but de ce règlement est d'établir les modalités d'évaluation du mandat de la directrice ou du directeur des études ou des services éducatifs, lequel mandat prend fin, en application de l'article 3.4.3 du Règlement général relatif à la sélection, la désignation et le renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études ou des services éducatifs(Règlement n° 05-01.16) et adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 3 mai 2005 (CA 05-05.08).

### **DESTINATAIRES**

Les membres du Conseil d'administration.

### **DISTRIBUTION**

Les personnes détenant le Cahier de gestion. Le site Web du Cégep.

#### **CONTENU**

- 1. But du règlement.
- 2. Comité d'évaluation.
- 3. Modalités de fonctionnement.
- 4. Rapport final.
- 5. Avis de la Commission des études.
- 6. Article 12.
- 7. Confidentialité.

#### RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Conseil d'administration.

#### RÉFÉRENCES

- L'article 19 de la *Loi sur les collèges*.
- Le Règlement général relatif à la sélection, la désignation et le renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études ou des services éducatifs.

# **ADOPTION**

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration à sa réunion du 12 juin 2006 (CA 06-04.26). Il remplace le règlement adopté le 15 avril 1986 (CA 86-03.13) et amendé le 24 octobre 1995 (CA 95-07.03).







**CATÉGORIE D-3** 

# 1.0 BUT DU RÈGLEMENT

Le but de ce règlement est d'établir les modalités d'évaluation du mandat de la directrice ou du directeur des études, lequel mandat prend fin, en application de l'article 3.4.3 du *Règlement général relatif à la sélection, la désignation et le renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études ou des services éducatifs (Règlement n° 05-01.16)* et adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 3 mai 2005 (CA 05-05.08).

L'article 3.3 du Règlement ci-haut mentionné précise qu'avant de prendre une décision sur un renouvellement ou non, le Conseil d'administration doit procéder à une évaluation du titulaire.

Cette opération appartient au Conseil d'administration qui comme supérieur du titulaire, peut procéder lui-même à cette évaluation ou encore déléguer cette responsabilité à un comité restreint.

Ce règlement est adopté conformément à l'article 19 de la Loi sur les collèges.

# 2.0 COMITÉ D'ÉVALUATION

Dans les délais prescrits au Règlement général, le Conseil d'administration procède à la création d'un comité d'évaluation.

#### 2.1 Mandat

Le mandat de ce comité est de faire une recommandation au Conseil d'administration quant au renouvellement ou au non-renouvellement du mandat de la directrice ou du directeur des études ou des services éducatifs.

# 2.2 Composition

Le Comité est composé des personnes suivantes nommées par le Conseil d'administration :

- 2.2.1 la présidente ou le président du Conseil d'administration;
- 2.2.2 trois membres du Conseil d'administration;
- 2.2.3 la directrice ou le directeur général.

Le Collège adjoint au comité une ou un secrétaire qui n'a pas le droit de vote.

La présidente ou le président du Conseil d'administration préside également le comité d'évaluation.

### 3.0 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

#### 3.1 Consultations

- 3.1.1 Le comité doit procéder à des consultations auprès :
  - des collaboratrices et collaborateurs immédiats du titulaire : adjointes et adjoints, directrices et directeur, etc.
  - des responsables de la coordination départementale;
  - du personnel enseignant;
  - du personnel professionnel;
  - des élèves;
  - au besoin, auprès de toute autre personne.
- 3.1.2 De plus, toute personne qui veut faire valoir son point de vue auprès du comité, à titre individuel ou comme représentante ou représentant mandaté d'un groupe, peut le faire, après entente avec la présidente ou le président du comité.
- 3.1.3 Tous les groupes consultés doivent présenter leur point de vue par écrit. Les autres consultations sont verbales, en ce sens qu'elles sont faites sous forme d'entrevues devant le comité. Cependant, les personnes qui veulent faire connaître leur point de vue par écrit peuvent aussi le faire.
- 3.1.4 Le comité détermine sa procédure. De plus, le choix des personnes, tel qu'énuméré en 3.1.1 est fait par le comité.

#### 3.2 Rencontre avec la ou le titulaire

Le comité doit rencontrer la ou le titulaire du poste pour discuter avec elle ou lui du mandat écoulé et pour connaître son plan d'action pour les prochaines années.

### 3.3 Outils de travail

Le comité détermine de quels outils de travail il a besoin. Cependant, le Collège met à sa disposition les documents suivants :

- 3.3.1 les fonctions, les qualifications, la description de tâches et les critères de sélection pour le choix d'une directrice ou d'un directeur des études;
- 3.3.2 Retiré.
- 3.3.2 Les mandats ou les objectifs fixés par le Conseil d'administration ou la directrice ou le directeur général lors de l'engagement ou du dernier renouvellement et en cours de mandat.
- 3.3.3 Le rapport final du comité formé lors du dernier renouvellement, s'il y a lieu.

COLLÈGE DE RIMOUSKI		CATÉGORIE D-3
		06-06

### 4.0 RAPPORT FINAL

Le comité doit remettre un rapport final au Conseil au moment prévu au calendrier. Ce rapport, en plus de contenir des recommandations étayées, doit faire état des consultations menées dans le milieu.

# 5.0 AVIS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

Avant de rendre sa décision, le Conseil d'administration prendra avis de la Commission des études tel que stipulé par la *Loi sur les collèges*.

# 6.0 ARTICLE 12 (Loi sur les collèges)

Les règles d'application contenues dans le *Code d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs du Collège de Rimouski (Règlement n° 97-01.7/B-8 du Cahier de gestion)* en vigueur au moment de l'évaluation du mandat régissent le respect de cet article.

# 7.0 CONFIDENTIALITÉ

Le comité siège à huis clos. Toutes les consultations sont faites sous le sceau de la confidentialité.

Le Conseil siège également à huis clos.